PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 377
portant mise en demeure à l'encontre de la société GENDREAU pour ses activités qu'elle exploite à Saint-Gilles-Croix-de-Vie
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 91-Dir/1-1190 autorisant la SA GENDREAU à exploiter une conserverie de poissons et de fabrication de plats préparés délivré le 05 novembre 1991 à la société SA GENDREAU pour l'exploitation d'une conserverie de poissons sur le territoire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie à l'adresse suivante : 84 route des Sables, concernent notamment la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 10-DRACTAJ/1-60 fixant des prescriptions complémentaires à la société GENDREAU pour l'exploitation de sa conserverie de poissons et de son unité de fabrication de plats préparés à Saint-Gilles-Croix-de-Vie délivré le 21 janvier 2010 à la société SA GENDREAU ;

VU l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral modifié susvisé qui dispose :

« Les effluents industriels issus du site sont rejetés au niveau communal pour être traités par la filière de traitement de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit journalier : 400 m³/j ;
Débit horaire : 20 m³/h ;
pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
Température : < 30° ;
DCO : 1870 mg/l soit 748 kg/j ;
DBO_5 : 1050 mg/l soit 420 kg/j ;
MES : 300 mg/l soit 120 kg/j ;
Azote NTK : 95 mg/l soit 38 kg/j ;
Phosphore total : 10 mg/l soit 4 kg/j ;» ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mai 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Considérant que lors de la visite en date du 10 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : les analyses des rejets des eaux usées industrielles, dont l'exploitant transmet les résultats via l'application GIDAF de façon mensuelle à l'inspection, montrent des non-conformités récurrentes, notamment sur les paramètres Azote (7 mesures non conformes sur 9 mesures sur l'année 2020) et Phosphore (6 mesures non conformes sur 12 mesures sur l'année 2020) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GENDREAU de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société GENDREAU sise 84 route des Sables sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.4 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010, en faisant en sorte que ses rejets aqueux industriels soient conformes à la réglementation applicable, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 13 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 sur une période de 3 mois.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 1) peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (pôle environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société GENDREAU, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND